

## Relevé de décisions n°04/2019

### Conseil Municipal du mardi 17 septembre 2019 à 20 H 30

L'an deux mille dix-neuf, le MARDI 17 SEPTEMBRE le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du conseil municipal.

**Date de convocation** : 12 septembre 2019

**Présents** : M. MARTIAL, M. LE CALVE, M. PICHEREAU, M. HOUVET, Mme PALLUEL, M. ROQUET, M. DESGROUAS, M. RODIER, Mme FERREIRA, Mme LABAN, M. GOISQUE, Mme DREANO, Mme DAVID, Mme BODIN, Mme FOURNET, M. BONNEFOND, Mme HEMERY, M. LOIRE, Mme GUILLET, Mme AMY-MARTIN, M. ANDRE.

**Absents excusés :**

M. COMMON,  
M. ROBIQUET,  
Mme BOLLINOT,  
M. VASSEUR,  
Mme GUEGAN,  
M. VERDIER,  
M. GILLOT,  
M. PEREZ.

**Absent non excusé :**

**Pouvoirs :**

M. COMMON donne pouvoir à M. LE CALVE,  
M. ROBIQUET donne pouvoir à Mme DREANO,  
Mme BOLLINOT donne pouvoir à M. PICHEREAU,  
M. VASSEUR donne pouvoir à M. RODIER,  
Mme GUEGAN donne pouvoir à Mme FOURNET,  
M. VERDIER donne pouvoir à Mme GUILLET,  
M. GILLOT donne pouvoir à M. ANDRE,  
M. PEREZ donne pouvoir à Mme AMY.

La séance ouverte, Mme FERREIRA, a été désignée secrétaire de séance.

---

<b>Bilan des actions suite aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Centre-Val de Loire - Annexe</b>
--

Par délibération n° 53/18 en date du 04 octobre 2018, l'assemblée délibérante a pris acte de la

communication du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes portant sur la gestion de la commune des exercices 2010 et suivants.

La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et l'article L243-9 du code des juridictions financières prévoient que les collectivités ayant fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes doivent entreprendre les actions correctives pour répondre aux recommandations indiquées dans le rapport d'observations définitives.

Conformément à l'article L243-9 du Code des juridictions financières, la collectivité doit présenter dans un délai d'un an, devant l'assemblée délibérante, les actions mises en œuvre à la suite des préconisations, au nombre de 7, de la Chambre Régionale des Comptes.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** l'article L.2439 du code des juridictions financières,

**VU** le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire et ses annexes,

**VU** la commission générale en date du 10 septembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport mentionnant les actions entreprises par la commune à la suite des préconisations émises par la Chambre régionale des comptes.

#### **Exercice 2019 – Créances irrécouvrables – Admissions en non-valeur**

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Lorsqu'elles s'avèrent irrécouvrables, ces dernières doivent être admises en non-valeur dès lors que l'ensemble des procédures engagées n'a pu aboutir au paiement de ces créances.

Elles sont alors déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée au compte 65.41 « créances admises en non-valeur » sur délibération du conseil municipal.

Monsieur le Trésorier principal municipal a produit une liste de créances irrécouvrables pour un montant total de 207,16 euros.

Il s'agit de créances minimales et donc inférieures au seuil de poursuites de 30 euros.

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-29,

**VU** la commission générale en date du 10 septembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'état des créances irrécouvrables établi par Monsieur le Trésorier principal et admet en non-valeur la somme totale de 207,16 euros, La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65.41 « créances admises en non-valeur ».

**Exercice 2019 - Budget Ville de Lèves Décision modificative 2 - Annexe**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

**VU** la commission générale en date du 10 septembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 23 voix pour, 6 voix d'abstention,**

**AUTORISE** les ouvertures et transferts de crédits tels que mentionnés en annexe.

**Exercice 2019 - Demande de subvention exceptionnelle**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville de Lèves peut apporter un soutien financier à titre exceptionnel par le versement d'une subvention. Cette dernière doit permettre le financement d'actions ponctuelles.

L'école élémentaire Jules Vallain sollicite une aide financière pour l'organisation de classes transplantées. Pour 2019, il s'agit d'un séjour de 4 nuitées concernant 25 élèves de CE1.

Après examen de la demande, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer, à l'Office central de la coopération à l'école Jules Vallain, pour cette action, un montant de 500 euros.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

**VU** la délibération n° 71/18 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2018 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2019,

**VU** la délibération n° 91/17 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2017 relative au règlement d'attribution des aides communales,

**VU** la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'école élémentaire Jules Vallain,

**CONSIDERANT** que la demande de l'association est conforme au règlement d'attribution des aides communales,

**VU** la commission générale du 10 septembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 euros pour l'organisation d'une classe transplantée en 2019,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention tel que voté à l'Office central de la coopération à l'école Jules Vallain.

**Plateforme d'achat communautaire - Avenant n°1 à la convention de partenariat avec Chartres Métropole – Annexe**

Par délibération n°38/15 du Conseil municipal en date du 27 mai 2015, la commune s'est engagée dans la conclusion d'une convention de partenariat avec Chartres métropole qui a pour objet de définir les

conditions de mise à disposition par Chartres Métropole, à titre gratuit, d'un portail d'accès et d'un profil acheteur dédié. Elle prévoit également les obligations réciproques des parties quant à l'usage de la plateforme d'achat communautaire.

En effet, Chartres Métropole est à l'initiative de la création d'une plateforme d'achat communautaire fédérant sur un portail unique l'ensemble des achats publics.

Afin de respecter les règles de la commande publique et d'optimiser les prestations proposées par la plateforme d'achat communautaire, Chartres Métropole a relancé la procédure d'accord-cadre pour l'acquisition d'une nouvelle plateforme. Cette relance a notamment pour conséquence la nécessité de créer une nouvelle adresse url. Le changement de plateforme et de prestataire engendre également des modifications en termes de prestations associées.

Il convient donc de conclure l'avenant n°1 qui permettra d'intégrer les modifications à la convention de partenariat avec Chartres Métropole.

**VU** la commission générale en date du 10 septembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la création de la plate-forme d'achat communautaire, telle qu'annexée à la présente délibération ;

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer le dit avenant, tous les actes afférents et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

#### **Modification du règlement intérieur du transport scolaire - Annexe**

Le dernier règlement intérieur régissant le fonctionnement du transport scolaire avait été approuvé par délibération n° 52/14, en séance du Conseil municipal le 22 mai 2014.

En raison des difficultés rencontrées lors des déplacements :

- Non-respect des arrêts mentionnés lors de l'inscription,
- Non présence des parents ou du responsable légal à l'arrêt,
- Incivilités des parents à l'égard du personnel communal (insultes, menaces),
- Mauvaise conduite de l'enfant dans le bus scolaire (bagarre, insultes..),

Il convient de modifier le règlement intérieur afin de répondre aux différentes incivilités.

Ces différentes incivilités conduisent en définitive à pénaliser les parents respectueux du règlement, faute de place dans le bus scolaire, de laisser les enfants sans surveillance sur la voie publique, et de mettre en difficultés les agents communaux par des agressions verbales et menaces.

**VU** le projet de règlement intérieur du transport scolaire,

**VU** la commission générale en date du 10 septembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le règlement intérieur du transport scolaire, lequel demeurera annexé à la présente délibération.

## Personnel communal - Désignation d'un coordonnateur d'enquête communal pour le recensement 2020

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**CONSIDERANT** qu'il s'avère indispensable de désigner un coordonnateur d'enquête communal afin de réaliser les opérations de collecte d'informations de la commune de Lèves pour l'année 2020,

VU la commission générale en date du 10 septembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à désigner un coordonnateur d'enquête communal parmi les agents de la commune afin de préparer et réaliser les opérations de recensement pour la période allant du 16 janvier au 15 février 2020

**DECIDE** de rémunérer l'agent coordonnateur communal à hauteur de 16,35 € pour chaque séance de formation.

## Personnel communal - Création d'emploi d'agents recenseurs

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**VU** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**CONSIDERANT** qu'il s'avère indispensable de créer des emplois d'agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte de la commune de Lèves pour l'année 2020,

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2020,

**VU** la commission générale en date du 10 septembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer onze emplois de non titulaires, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, à raison de onze emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet, pour la période allant du 16 janvier au 15 février 2020.

#### **Personnel communal - Rémunération des agents recenseurs**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération sous forme d'indemnités des agents recenseurs effectuant les opérations de collecte,

**VU** la commission générale en date du 10 septembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 1,75 € par formulaire « bulletin individuel » renseigné,
- 1,14 € par formulaire « feuille logement » renseigné.

#### **Personnel communal – Modification du tableau des effectifs**

Des modifications du tableau des effectifs sont à apporter. Des créations de poste sont proposées nécessaires :

- au fonctionnement des centres de loisirs (emplois permanents et non permanents),
- au remplacement des arrêts maladie (ATSEM, restauration, entretien),
- à une ouverture de classe à l'école maternelle Jean-Pierre Reschœur en septembre 2019.

Il convient de procéder aux créations de postes comme suit :

Filières et grades (emplois non permanents)	Créations
<b>Agent social</b>	
Agent social (22h)	0,63
<b>Animation</b>	
adjoint d'animation (35h)	3
adjoint d'animation (28h) (a/c du 1 <sup>er</sup> octobre 2019)	0,80
adjoint d'animation (31h)	0,88
adjoint d'animation (14h)	0,40
adjoint d'animation (9h)	0,25

Filières et grades (emplois permanents)	Créations
<b>Animation</b>	
adjoint d'animation (35h)	1

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la commission générale en date du 10 septembre 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** les ouvertures de poste définies ci-dessus.



Le Maire de Lèves,

Rémi MARTIAL.

